



COMPLEMENT

Autorisation du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de Dax

Note complémentaire n°2 à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du Code de l'Environnement déposée en mars 2021

Novembre 2021

Communauté d'agglomération du Grand Dax

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

Sommaire

Préambule	3
1. Rabattement de nappe pendant les travaux.....	4
1.1. Tableau de nomenclature Eau	4
1.2. Incidences du rabattement	5

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) au titre de l'article L 181-1-1° du Code de l'Environnement concernant le programme de travaux du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement, demande d'autorisation enregistrée le 15 mars 2021.

Par courrier du 24 juin 2021, le service de la Police de l'Eau de la DDTM des Landes a formulé une première demande de compléments à la suite de l'examen du dossier de demande d'autorisation, à laquelle le demandeur a répondu par la transmission d'une note complémentaire n°1 le 17 septembre 2021.

Par courrier du 27 octobre 2021, le service de la Police de l'Eau de la DDTM des Landes a formulé une seconde demande de compléments relative aux opérations de rabattement de nappe pendant les travaux.

L'objet de cette note complémentaire n°2 est de répondre à la demande de compléments n°2 de la Police de l'Eau.

1. Rabattement de nappe pendant les travaux

1.1. Tableau de nomenclature Eau

Compte tenu des travaux prévus en secteur à nappe haute, qui plus est en période hivernale, il est attendu de devoir procéder à des opérations ponctuelles de rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Adour pour pouvoir travailler hors d'eau.

Pour de telles opérations, les rubriques loi sur l'Eau suivantes peuvent être visées :

- ▶ **Rubrique 1.1.1.0** – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau → Déclaration ;
- ▶ **Rubrique n°1.2.1.0** – Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (...) dans un cours d'eau (...), d'une capacité totale :
 - Supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau → Autorisation,
 - Comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau → Déclaration ;
- ▶ **Rubrique n°1.3.1.0** – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
 - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h → Autorisation,
 - Dans les autres cas → Déclaration.

Les opérations de rabattement de nappe seront réalisées à partir de dispositifs de prélèvement de type puits de pompage ou rangées d'aiguilles filtrantes. **Ces dispositifs seront soumis à la rubrique 1.1.1.0.**

Le débit maximal de pompage à engager pour chacun des chantiers où la hauteur de nappe sera à rabattre n'est pas encore précisément connu, il le sera au moment où les entreprises travaux proposeront leur méthodologie d'intervention, au cas par cas. Mais par expérience, nous savons qu'il peut atteindre quelques dizaines de m³/h sans dépasser les 400 m³/h. Ainsi, avec un tel débit de prélèvement et un module de 87 m³/sec, soit 313 200 m³/h, pour l'Adour (station Q3120010 de la banque HYDRO à Saint-Paul-lès-Dax), les opérations de rabattement ne seront **pas soumises à déclaration pour la rubrique 1.2.1.0.**

Le territoire communal de Dax est situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) où s'applique la rubrique 1.3.1.0. Compte tenu des débits de prélèvements à attendre évoqués ci-dessus (quelques dizaines de m³/h), **les opérations de rabattement seront soumises à autorisation pour la rubrique 1.3.1.0.**

Le tableau n°36 en page 153 de la DAE est donc à compléter comme suit :

Tableau 36 : Classement du projet par rapport à la nomenclature Eau

N° rubrique	Désignation des installations, ouvrages, travaux, activités	Caractéristiques du projet	A, D, NC*
1.1.1.0	Création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue (...) d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de puits de forage ou d'aiguilles filtrantes pour rabattre la nappe lors des travaux en secteur de nappe haute	D
1.3.1.0-1°	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Opérations de rabattement de nappe en ZRE avec des débits de pompage de quelques dizaines de m ³ /h	A
2.1.1.0-1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (...) supérieure à 600 kg de DBO ₅	Capacité de la STEU : 48 170 EH en temps sec (2 880 kg de DBO ₅) 81 350 EH en temps de pluie et en intégrant les matières exogènes	A
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol	Création de 3 bassins unitaires	D

*A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Le système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de Dax est soumis à Demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du Code de l'Environnement.

La rubrique 2.1.3.0 n'est pas à viser compte tenu de la destination des boues (compostage). En effet, les boues sont évacuées vers le site de compostage Thalie du SYDEC à Campet-et-Lamolère.

De même, les opérations de rabattement nécessaires pour travailler au sec lors de certains travaux en secteur à nappe haute ne seront pas soumises à déclaration pour la rubrique 1.2.1.0 compte tenu des débits d'exhaure maximum (au plus quelques dizaines de m³/h) et du module interannuel de l'Adour (87 m³/sec).

1.2. Incidences du rabattement

Le Chapitre 2.1 Incidences en phase travaux en page 234 de la DAE est complété par l'ajout du paragraphe suivant :

2.1.4 Incidences du rabattement de nappe des travaux

Le débit maximal de pompage à engager pour chacun des chantiers où la hauteur de nappe sera à rabattre n'est pas encore précisément connu, il le sera au moment où les entreprises travaux proposeront leur méthodologie d'intervention, au cas par cas. Mais par expérience, on peut s'attendre

à un débit maximal de pompage de quelques dizaines de m³/h au plus. Par ailleurs, les rabattements de nappe seront des opérations ponctuelles intervenant sur 1 à 2 semaines maxi par chantier. Même en conditions défavorables (nappes hautes), l'impact de chaque opération ponctuelle de rabattement sera très localisé et très réduit. Cet impact ne concernera par ailleurs que la nappe superficielle, les nappes alluviales de l'Adour et du Luy, et ne concernera donc pas les aquifères plus profonds, notamment ceux utilisés pour l'adduction d'eau potable.

Compte tenu d'une durée limitée et d'un débit de prélèvement assez réduit, les opérations de rabattement de nappe ne seront pas de nature à perturber le régime hydraulique de l'Adour ni à générer des cônes de rabattement suffisamment importants pour perturber les usages référencés s'appliquant aux eaux souterraines locales.

Enfin, le § 3.1.2. *Réalisation du chantier* de la DAE est complété par l'ajout en page 275 des éléments suivants :

Les mesures particulières suivantes seront prises lors des opérations de rabattement de nappe à effectuer pour des travaux en secteur de nappe haute :

- ▶ Les volumes prélevés et les horaires de pompage seront suivis par volucompteur.
- ▶ Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le réseau public de collecte des EP, après un passage dans un bac de décantation. Afin de favoriser la décantation des matières en suspension (MES), le bac aura une forme rectangulaire longiligne (rapport longueur/largeur de 3/1) et sera doté de grilles filtrantes :

Photo d'un bac de décantation des MES



Source : SCE – Chantier quartier Brazza 2019

- ▶ Les eaux d'exhaure feront l'objet d'un suivi hebdomadaire de leur qualité : température, pH, conductivité, turbidité, MES, DBO5, DCO, indices hydrocarbures, *Escherichia coli* et entérocoques.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN